

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 166.924 du 18 janvier 2007

A. 173.074/g-91

En cause : (parties défenderesses originaires)
1. l'ASBL VRIJHEIDSFONDS,
2. l'ASBL VLAAMSE CONCENTRATIE,
ayant élu domicile chez
Me R. Tournicourt, avocat,
ayant son cabinet à 1150 Bruxelles,
avenue de Tervueren 270

contre

(parties requérantes originaires)
1. Philippe DE COENE,
2. Francis DELPÉRÉE,
3. Thierry GIET,
4. Jean-François ISTASSE,
5. Karine LALIEUX,
6. Philippe MAHOUX,
7. Geert LAMBERT,
8. Myriam VANLERBERGHE,
9. Daniël BACQUELAINE,
10. Christine DEFRAIGNE,
ayant élu domicile chez
Me L. Walley, avocat,
ayant son cabinet à 1030 Bruxelles,
rue des Palais 154

parties intervenantes :

1. Frank VANHECKE,
2. Philip DE WINTER,
3. Gerolf ANNEMANS,
ayant élu domicile chez
Me Chr. Symons, avocat,
ayant son cabinet à Anvers,
Bisschoppenhoflaan 289.

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION D'ADMINISTRATION
DU CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête que l'ASBL Vrijheidsfonds et l'ASBL Vlaamse Concentratie ont introduite le 31 août 2006 afin d'entendre ordonner une enquête "concernant l'appartenance des conseillers d'État et des parties, à titre individuel, aux sociétés secrètes connues sous les dénominations la 'Grande Loge de Belgique', le 'Grand Orient de Belgique', la loge 'Le Droit Humain' et/ou la 'Grande Loge Féminine' ou leur relation avec ces sociétés" dans le cadre de la procédure sur la demande de suppression de la dotation allouée au Vlaams Belang, connue sous le n° A.173.074/g-91;

Vu la requête que l'ASBL Vrijheidsfonds et l'ASBL Vlaamse Concentratie ont introduite le 17 octobre 2006 afin d'entendre dire pour droit qu'un certain nombre de "conseillers d'État nommément désignés" ne peuvent pas faire partie de l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État qui devra statuer sur la demande de suppression de la dotation du Vlaams Belang;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2006 fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 2006 à 14 heures;

Entendu M. J. Lust, conseiller d'État, en son rapport;

Entendus, en leurs observations, Mes R. Tournicourt et L. Deceuninck, avocats, qui comparaissent pour les parties requérantes, Mes L. Walley et A. Schaus, avocats, qui comparaissent pour les parties défenderesses, et Me B. Siffert, avocat, loco Me Ch. Symons, avocat, qui comparaît pour les parties intervenantes;

Entendu M. W. Van Noten, premier auditeur chef de section, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, vu l'article 94 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'assemblée générale de la section d'administration est composée de huit membres au moins;

Considérant que les requêtes de l'ASBL Vrijheidsfonds et de l'ASBL Vlaamse Concentratie ont été examinées à l'audience du 14 décembre 2006; que M. J. De Brabandere, président, est décédé avant la clôture des délibérés; qu'à la suite de ce décès, M. A. Vandendriessche, conseiller d'État, a été désigné pour compléter l'assemblée générale; qu'en raison de la nouvelle composition de l'assemblée générale, il y a lieu de rouvrir les débats et de réexaminer les requêtes en audience,

D É C I D E :

Article 1er

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'audience publique est fixée au 13 février 2007 à 14.30 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit janvier 2007, par l'Assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	Ph. HANSE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. LUST,	conseiller d'État,
Mme	S. GUFFENS,	conseiller d'État,
MM.	F. DAOUT,	conseiller d'État,
	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le greffier en chef,

Le président,

D. LANGBEEN.

D. VERBIEST.